

**Séance ordinaire mensuelle  
Mardi 9 septembre 2025 – 19 h 30**

**ORDRE DU JOUR**

- Mot de bienvenue

**Assemblée de consultation publique**

1. Assemblée publique de consultation concernant le PPCMOI-01-2025 concernant l'aménagement de logements d'habitation au 1000-1002, rue Notre-Dame

**Période de questions / commentaires**

**Fin de la séance de l'assemblée de la consultation publique.**

2. Ordre du jour / Adoption
3. Procès-verbal du 12 août 2025 / Adoption
4. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

**Première période de questions**

**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

5. Réfection ponceau rang Haut-de-la-Rivière Sud – Extra pierre concassée / Achat

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

6. Maire suppléant / Nomination
7. Office d'habitation de la Haute-Yamaska-Rouville – Révision 3 du budget 2025 pour Saint-Césaire / Approbation
8. Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux / Adoption
9. Ordinateurs / Achat

**Demande de contribution financière**

10. Maison Victor-Gadbois Loto-Voyages 2025 / Demande de dons
11. CAB de Saint-Césaire – Campagne annuelle de financement du CAB à Lunch / Demande de dons

**Demande d'appui**

12. Retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec / Demande d'appui

**Invitation**

13. Société d'histoire et de généalogie des Quatre Lieux - Brunch bénéfice / Achat de billets

**SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE**

14. Résolution 2025-06-175 poste de capitaine à la prévention et à la sécurité civile / Correction
15. Poste de pompier recruté à temps partiel pour le service de Protection et de Secours civil / Fin d'emploi
16. Poste de pompier-instructeur / Nomination
17. Remplacement du véhicule 1052 et équipements / Acquisition
18. Équipement de sauvetage en hauteur / Achat
19. Bail pour l'utilisation du site RU-SQ-Saint-Césaire pour l'installation d'équipements de télécommunication / Autorisation de signature
20. Règlement 300-02 modifiant le Règlement 300 concernant la circulation et le stationnement / Adoption

**Séance ordinaire mensuelle**  
**Mardi 9 septembre 2025 – 19 h 30**

21. Règlement 321 autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire/ Avis de motion

**TRAVAUX PUBLICS**

**Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu**

22. Résolution 2025-06-179 nettoyage des réservoirs d'eau potable et d'eau brute / Correction

**Voirie**

23. Camion F-550 et équipements / Acquisition

24. Camion utilitaire pour le traitement des eaux de la Ville et équipements / Acquisition

25. Pulvérisateur de peinture pour le marquage routier / Achat

**URBANISME**

26. PPCMOI-01-2025 concernant l'aménagement de logements d'habitation au 1000-1002, rue Notre-Dame / Adoption deuxième projet

27. DM-06-2025 demande de dérogation mineure concernant la reconstruction de la galerie avant pour le bâtiment sis au 1021-1023, avenue Saint-Paul

28. DA-02-2025 concernant une demande d'autorisation présentée à la CPTAQ - Parc Éolien Monnoir Commandité inc.

29. Règlement résiduel n° 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales / Adoption

30. Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone n° 215 / Adoption

**LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

31. Piscine du Complexe sportif – Surveillants-sauveteurs, moniteurs de natation / Embauche

32. Complexe sportif – Tarifs pour location de locaux pour fête d'enfant / Approbation

33. Complexe sportif - Maison de Jeunes des Quatre-Lieux – Utilisation de la piscine pour la saison scolaire 2025-2026 / Demande

**Affaires nouvelles**

**Correspondances**

34. Liste de correspondances

**Communication du maire**

**Seconde période de questions**

**Fin de la séance**

**Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux**

**VILLE DE SAINT-CÉSaire  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux**

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions les personnes suivantes :

- 1° un membre du personnel électoral;
- 2° un trésorier au sens du chapitre XIII du titre I;
- 3° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II;
- 4° le greffier ou greffier-trésorier ou le membre, secrétaire ou agent réviseur d'une commission de révision qui exerce une fonction en vertu du chapitre V du titre II;
- 5° un membre du personnel référendaire qui exerce une fonction en vertu du chapitre VI du titre II.

ATTENDU que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Ville une rémunération pour les fonctions qu'il exerce;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 88 de cette Loi, le conseil municipal peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU que les membres du conseil municipal souhaitent adopter un règlement décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU que le présent règlement abroge toute résolution ou tout règlement décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux ayant été adoptés antérieurement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**SECTION I – RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION**

**ARTICLE 2 – Fonctions et rémunération**

Voir l'annexe « A ».

**SECTION II – RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM**

**ARTICLE 3 – Responsable du registre et adjoint à celui-ci**

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

**ARTICLE 4 – Autres personnes exerçant une fonction référendaire**

L'annexe « A » s'applique aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées dans l'annexe.

**Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux**

**SECTION III – AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 5 – Employé municipal**

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire est rémunéré selon la fonction qu'il occupe en lien avec le présent règlement.

**ARTICLE 6 – Cumul des fonctions**

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une fonction dans le présent règlement, n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

**ARTICLE 7 – Rémunération autre**

Tout membre du personnel qui exerce une fonction n'apparaissant pas à l'annexe « A » a droit à la rémunération ou l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou à défaut, à celle convenue avec le président d'élection en tenant en compte de la rémunération fixée pour la fonction s'y rapprochant le plus.

**ARTICLE 8 – Rémunération minimale**

Toute rémunération qui, en fonction des heures réellement travaillées, serait inférieure aux taux minimums prescrits par la Loi sera ajustée en conséquence.

**ARTICLE 9 – Repas**

Il est convenu que la Ville fournisse les repas pour le personnel affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation considérant que le personnel affecté n'est pas autorisé à quitter les lieux de votation.

**ARTICLE 10 – Indexation**

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois de décembre chaque année.

**ARTICLE 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Luc Forand  
Maire

---

Nancy Bernier  
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	7 août 2025
Projet de règlement publié site :	12 août 2025
Avis de motion / dépôt projet règlement :	12 août 2025
Règlement publié site :	9 septembre 2025
Adoption:	9 septembre 2025 sous résolution n° 2025-09-252

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'hôtel de ville :	10 septembre 2025
Site web de la Ville :	10 septembre 2025
En vigueur:	10 septembre 2025

Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux

Annexe A

Rémunérations payables lors d'une élection		
<b>PRÉSIDENT D'ÉLECTION (PE)</b>	Vote par anticipation	690 \$
	Scrutin	800 \$
<b>Confection de la liste électorale :</b>	Dressée et révisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,505\$/électeur pour 2500 premiers électeurs;</li> <li>• 0,25\$/électeur pour les électeurs suivants.</li> </ul>
	Déjà existante et révisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,299\$/électeur pour 2500 premiers électeurs;</li> <li>• 0,084\$/électeur pour les électeurs suivants.</li> </ul>
	Dressée, non révisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,299\$/électeur pour 2500 premiers électeurs;</li> <li>• 0,084\$/électeur pour les électeurs suivants.</li> </ul>
	Non dressée et non révisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,092\$/électeur pour 2500 premiers électeurs;</li> <li>• 0,025\$/électeur pour les électeurs suivants.</li> </ul>
<b>SECRÉTAIRE D'ÉLECTION</b>	75% de la rémunération du président d'élection	
<b>ADJOINT AU PE</b>	50% de la rémunération du président d'élection	
<b>SCRUTATEUR</b>	Anticipation	200\$
	Scrutin	250\$
	Dépouillement des votes	75\$
<b>SECRÉTAIRE BUREAU DE VOTE</b>	Anticipation	170\$
	Scrutin	200\$
	Dépouillement des votes	70\$
<b>PRIMO</b>	Anticipation	195\$
	Scrutin	250\$
<b>TABLE DE VÉRIFICATION</b>	Président anticipation	170\$
	Président scrutin	195\$
	Secrétaire anticipation	155\$
	Secrétaire scrutin	180\$
	Membre anticipation	150\$
	Membre scrutin	170\$
<b>COMMISSION DE RÉVISION</b>	Réviseur	23,50\$/h
	Secrétaire	22,80\$/h
	Agent	20,60\$/h
<b>VOTE ITINÉRANT</b>	Scrutateur	25\$/h + km selon politique interne

**Règlement n° 320 décrétant la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux**

	Secrétaire	21,25\$/h + km selon politique interne
<b>FORMATION</b>	Toute personne visée au présent règlement sauf le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président d'élection	50\$
<b>TRÉSORIER</b>	Rapport de dépenses de candidat indépendant	170\$
	Rapport de dépenses de candidat indépendant	70\$
	Rapport financier de candidat indépendant	75\$
	Rapport financier de parti autorisé	230\$

**Règlement n° 300-02 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 300-02 modifiant le  
Règlement n° 300 concernant la  
circulation et le stationnement**

**CONSIDÉRANT** que les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

**CONSIDÉRANT** que l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2 accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 août 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'annexe D-1 est modifiée en retirant à la section SAINT-PAUL, avenue DIRECTION OUEST - CÔTÉ NORD, face au 1401, avenue Saint-Paul et DIRECTION EST - CÔTÉ SUD, face au 1401, avenue Saint-Paul, les mots suivants :

- « Arrêt mobile ».

**Article 3**

L'annexe O-1 est modifiée en ajoutant l'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics suivants :

- « Saint-Charles, rue Côté Ouest, Direction Sud  
Interdit en tout temps  
Intersection rue Saint-Charles et avenue Saint-Paul »;
- « Phaneuf, rue Côté Est et Ouest, Direction Nord  
Interdit en tout temps ».

**Article 4**

Le présent règlement n° 300-02 entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Luc Forand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Bernier  
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	7 août 2025
Règlement publié site :	12 août 2025
Avis de motion et dépôt du projet :	12 août 2025
Règlement au Conseil :	3 septembre 2025
Règlement publié site :	9 septembre 2025
Adoption:	9 septembre sous résolution n°

**Règlement n° 300-02 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'hôtel de ville :

Site web de la Ville :

En vigueur:

**Règlement n° 300-02 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies**

LIGNES D'ARRÊT ET LIGNES MÉDIANES

ZONE URBAINE

Certaines des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules suivant les lignes de démarcation de voies décrétées à l'article 8d) sont identifiées en partie ci-après, il s'agit principalement des lignes d'arrêt et lignes médianes aux intersections stratégiques.

**Annexe D-1 (suite)**

<b>SAINT-PAUL, avenue</b>	<b>DIRECTION OUEST</b>	<b>CÔTÉ NORD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Face au 1401, avenue Saint-Paul, arrêt mobile direction Ouest / traverse scolaire	
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin St-François	ligne d'arrêt et médiane
	<b>DIRECTION EST</b>	<b>CÔTÉ SUD</b>
	<b>Intersection</b>	
	Face au 1401, avenue Saint-Paul, arrêt mobile direction Est /traverse scolaire	
	Neveu	ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel	ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de	ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame	ligne d'arrêt et médiane.

**Règlement n° 300-02 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Annexe O-1**

**Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics**

**Industriel, boulevard Côté Sud, Direction Est**

Interdit en tout temps  
face au 2325, entre les deux affiches avec flèche

**Dufresne, rue Côté Nord, Direction Ouest**

Interdit en tout temps  
entre les rues Papineau et Saint-Jean

**Frère-André, avenue du Côté Nord, Direction Ouest**

Interdit  
100 mètres à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à l'entrée du terrain de soccer

**Frère-André, avenue du Côté Sud, Direction Est**

Interdit  
près de la limite Est du 1305, de l'affiche jusqu'à la rue Notre-Dame sur une distance de 300m

**Leclaire, rue Côté Ouest, Direction Sud**

Interdit en tout temps  
de la route 112 à la limite Sud du 1157

**Leclaire, rue Côté Est, Direction Nord**

Interdit en tout temps  
de la rue Ostiguy jusqu'aux limites du 114, rang du Bas-de-la-Rivière Sud

**Leclaire, rue Côté Ouest, Direction Sud**

Interdit en tout temps  
du 114, rang du Bas-de-la-Rivière Sud jusqu'à l'intersection de la rue Ostiguy

**Notre-Dame, rue (route 233) Côté Ouest, Direction Sud**

Interdit en tout temps  
de la route 112 à l'intersection de l'avenue de l'Union à la limite Sud du 1354, à l'intersection de l'avenue du Frère-André Sud, de la piste cyclable à l'intersection de l'avenue Denicourt

**Notre-Dame, rue (route 233) Côté Est, Direction Nord**

Interdit en tout temps  
limite Sud de la rue Notre-Dame jusqu'à la limite Sud du 1291, au Nord de l'intersection de l'avenue de l'Union jusqu'à la limite Sud du 1152 (affiche avec flèche)

**Papineau, rue Côté Ouest, Direction Sud**

Interdit en tout temps  
entre la rue Dufresne et l'avenue de l'Union

**Phaneuf, rue Côté Est et Ouest, Direction Nord**

Interdit en tout temps;

**Plamondon, rue Côté Est et Ouest, Direction Nord**

Interdit en tout temps  
entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue de l'Union

**Provençal, rue Côté Ouest, Direction Sud**

Interdit en tout temps

**Saint-Charles, rue Côté Sud, Direction Nord**

Interdit en tout temps  
entre l'avenue de l'Union et cul de sac

**Règlement n° 300-02 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement**

**Saint-Charles, rue Côté Ouest, Direction Sud**

Interdit en tout temps

Intersection rue Saint-Charles et avenue Saint-Paul

**Règlement n° 321 autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint Césaire**

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**Règlement n° 321 autorisant la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint Césaire**

---

**CONSIDÉRANT** l'Entente modifiant l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale de Saint-Césaire intervenue en décembre 1998 entre la Ville de Saint-Césaire et les municipalités d'Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir et Saint-Paul-d'Abbotsford;

**CONSIDÉRANT** l'adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la MRC de Rouville à cette entente par règlement de leur conseil, dûment approuvé par le décret 184-2003 du 19 février 2003;

**CONSIDÉRANT** les représentations faites auprès des municipalités desservies depuis 2023 concernant les modalités prévues à cette entente;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Saint-Césaire désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01 afin de modifier cette entente;

**CONSIDÉRANT** que lors de la séance tenue le 9 septembre 2025, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

En conséquence, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

La Ville de Saint-Césaire autorise la modification de l'Entente modifiant l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale de Saint-Césaire.

**ARTICLE 3**

Le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice générale et assistante-greffière ou en son absence ou incapacité d'agir, la trésorière et directrice générale adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Saint-Césaire, cette entente.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à la cour municipale de Saint-Césaire et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune.

**ARTICLE 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Luc Forand  
Maire

---

Nancy Bernier  
Greffière

Projet de règlement au Conseil :	3 septembre 2025
Projet de règlement publié site :	9 septembre 2025
Avis de motion et dépôt projet règlement :	9 septembre 2025
Règlement publié site :	
Adoption:	sous résolution n°

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Affiché à l'hôtel de ville :  
Site web de la Ville :  
En vigueur:

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement résiduel n° 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales**

**Considérant que** le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

**Considérant que** la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

**Considérant qu'un** tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

**Considérant qu'avis** de motion du Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

**Considérant** l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 sur le premier projet de Règlement 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales;

**Considérant que** les dispositions du règlement qui visent à réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment, celles de la distance séparatrice et de la hauteur maximale d'une éolienne commerciale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides provenant des zones 516 et 519, selon les dispositions contenues et applicables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c A-19.1;

**Considérant que** le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct, les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

**Considérant que** le présent Règlement résiduel n° 92-2005-85-2 contient les dispositions du second projet de Règlement n° 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire à l'égard des zones concernées, 501, 503, 504, 506, 514, 515 et des zones contiguës 502, 505, 512, 513, 517, 518, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538 et 539;

**En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 – Déclaration d'adoption

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## ARTICLE 3 – Éoliennes commerciales : normes et distances séparatrices

Le tableau contenu à l'article n° 7.6.2 du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements est remplacé par le tableau suivant :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Nombre d'éoliennes										
Périmètre d'urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Milieux agricoles déstructurés	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
Immeuble protégé	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Résidence	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Bâtiment protégé	500									
Rang de la Grande Barbue	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moulin Angers	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Rivière Yamaska	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest	2 fois la hauteur de l'éolienne									
Autres cours d'eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d'érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
Éolienne commerciale	1200 mètres									

## ARTICLE 4 – Éoliennes commerciales : hauteur

L'article 7.6.2.1.2 est ajouté à la suite de l'article 7.6.2.1.1 et contient le texte suivant :

### « Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une éolienne commerciale est fixée à 80 mètres. Cette hauteur est calculée verticalement depuis la base hors-sol, en incluant l'ensemble des composantes de l'éolienne. Notamment, le mât et les pâles. »

## ARTICLE 5 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

## ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand  
Maire

Nancy Bernier  
Greffière

**Règlement résiduel n° 92-2005-85-2 modifiant le Règlement de zonage n°92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales**

Avis de motion :	8 juillet 2025;
1 <sup>er</sup> projet adoption :	8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville :	9 juillet 2025;
Avis public :	22 juillet 2025;
Assemblée publique :	12 août 2025;
2 <sup>e</sup> projet Adoption :	12 août 2025;
Avis public aux PHV :	19 août 2025
Avis à la MRC de Rouville	20 août 2025
Adoption :	9 septembre 2025
Avis à la MRC de Rouville :	10 septembre 2025
Conformité MRC :	
Publication :	
En vigueur :	

adoption résiduel

Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone n° 215.

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE  
MRC DE ROUVILLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement n° 92-2005-86  
modifiant le Règlement de zonage  
n° 92-2005 et amendements visant  
à instaurer la zone n° 215**

**Considérant que** le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin d'instaurer la zone n° 215 dans le secteur de « l'entrée de Ville », et d'y reconnaître les usages résidentiels existants au rez-de-chaussée des immeubles concernés;

**Considérant que** la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire;

**Considérant qu'un** tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**Considérant que** ce règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire;

**Considérant qu'un** tel règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

**Considérant qu'avis** de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

**En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – Titre**

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone n° 215 ».

**ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 4 – Modifications à l'annexe A du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements**

- L'annexe « A » intitulée « Grilles des usages principaux et des normes », issue du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifiée aux feuillets n<sup>os</sup> 10-1 et 10-2, afin d'y ajouter la zone n° 215, incluant les indications et notes particulières s'y rapportant.

*Les feuillets de l'annexe A du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements « après modifications » figurent en annexe au présent règlement.*

**Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone n° 215.**

**ARTICLE 5 – Modification à l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements**

- L'annexe « B » intitulé « le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité », issue du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements, est modifié en créant la zone n° 215, laquelle regroupe spécifiquement les lots n<sup>os</sup> 4 335 562; 4 335 561; 1 593 131 et 1 593 129.

*L'extrait de l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements « avant et après modifications » figure en annexe au présent règlement.*

**ARTICLE 6 – Préséance**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

**ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Luc Forand  
Maire

---

Nancy Bernier  
Greffière

Avis de motion :	8 juillet 2025;
1 <sup>er</sup> projet adoption :	8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville :	9 juillet 2025
Avis public :	22 juillet 2025;
Assemblée publique :	12 août 2025;
2 <sup>e</sup> projet Adoption :	12 août 2025;
Avis public aux PHV :	15 août 2025;
Avis à la MRC de Rouville	19 août 2025;
Adoption :	9 septembre 2025
Avis à la MRC de Rouville :	
Conformité MRC :	
Publication :	
En vigueur :	

**Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage n°92-2005 et amendements visant à instaurer la zone n° 215.**

Annexe A - grilles des usages et des normes après modifications / feuillets nos 10-1 et 10-2.  
Instauration de la zone n° 215 aux grilles.

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			211-P [1]	212-P	213 [a]	214	215
<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	□	□	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6	□	□	□	□	□
	classe A-3 unifamiliale en rangée		□	□	□	□	□
	classe A-4 unifamiliale semi-jumelée		□	□	□	□	□
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●	●	□	□	●
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6	□	□	□	□	□
	classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée		□	□	□	□	□
	classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée		□	□	□	□	□
	classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		●	●	●	□	□
	classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)		●	□	●	□	□
	classe D - habitation communautaire		□	□	□	● [4]	□
	classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7	□	□	□	□	□
	classe F - maison mobile		□	□	□	□	□
<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux	art. 19.5	●	●	●	□	●
	classe A-2 services	art. 19.5	●	●	●	□	●
	classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5	● [2]	● [2]	●	□	●
	classe A-4 télécommunications		□	□	□	□	□
	classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5	●	□	□	□	●
	classe B-2 bars, brasseries		□	□	□	□	□
	classe B-3 commerces érotiques		□	□	□	□	□
	classe B-4 récréation intérieure	art. 19.5	● [3]	□	□	□	● [3]
	classe B-5 arcades		□	□	□	□	□
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3	□	□	□	□	□
	classe B-7 récréation ext. extensive		□	□	□	□	□
	classe B-8 observation nature		□	□	□	□	□
	classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5	●	●	□	□	□
	classe C-1 hébergement	art. 19.5	●	□	●	□	●
	classe C-2 gîte touristique	art. 19.5	●	●	●	□	●
	classe C-3 restauration	art. 19.5	●	●	●	□	●
	classe C-4 cantines		□	□	□	□	□
	classe D-1 poste d'essence	art. 19.2,	□	□	●	□	●
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3,	□	□	□	□	●
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3,	□	□	□	□	●
	classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2, 19.5	□	□	□	□	●
	classe D-5 pièces et accessoires		□	□	□	□	●
	classe E-1 construction, terrassement		□	□	□	□	□
	classe E-2 vente en gros, transport		□	□	□	● [5]	□
	classe E-3 para-agricole		□	□	□	□	□
	classe E-4 autres usages commerciaux		□	□	□	□	□
	<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 20.2, 20.3	□	□	□	□
classe B		art. 20.2, 20.3	□	□	□	□	□
classe C		art. 20.2, 20.3	□	□	□	□	□
classe D extraction		art. 17.4	□	□	□	□	□
classe E récupération, recyclage		art. 17.6	□	□	□	□	□
classe F traitement boues, lisiers		art. 17.6	□	□	□	□	□
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>	classe A-1 services gouvernementaux		□	□	□	□	□
	classe A-2 santé, éducation		□	□	□	□	□
<b>INSTITUTIONNEL</b>	classe A-3 centres d'accueil		□	□	□	□	□
	classe A-4 services culturels et communautaires		□	□	□	□	□
	classe A-5 sécurité publique, voirie		□	□	□	□	□
	classe A-6 lieux de culte		□	□	□	□	●
	classe B parcs, équipements récréatifs		□	□	●	□	□
	classe C équip. publics	art. 7.5.2	□	□	●	□	□
classe D infras. publiques		●	●	●	□	●	
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2	□	□	□	□	□
	classe B élevage	art. 21.1, 21.2	□	□	□	□	□
	classe C activités complémentaires		□	□	□	□	□
	classe D activités agrotouristiques		□	□	□	□	□
	classe E animaux domestiques	art. 21.3	□	□	□	□	□

**USAGES**

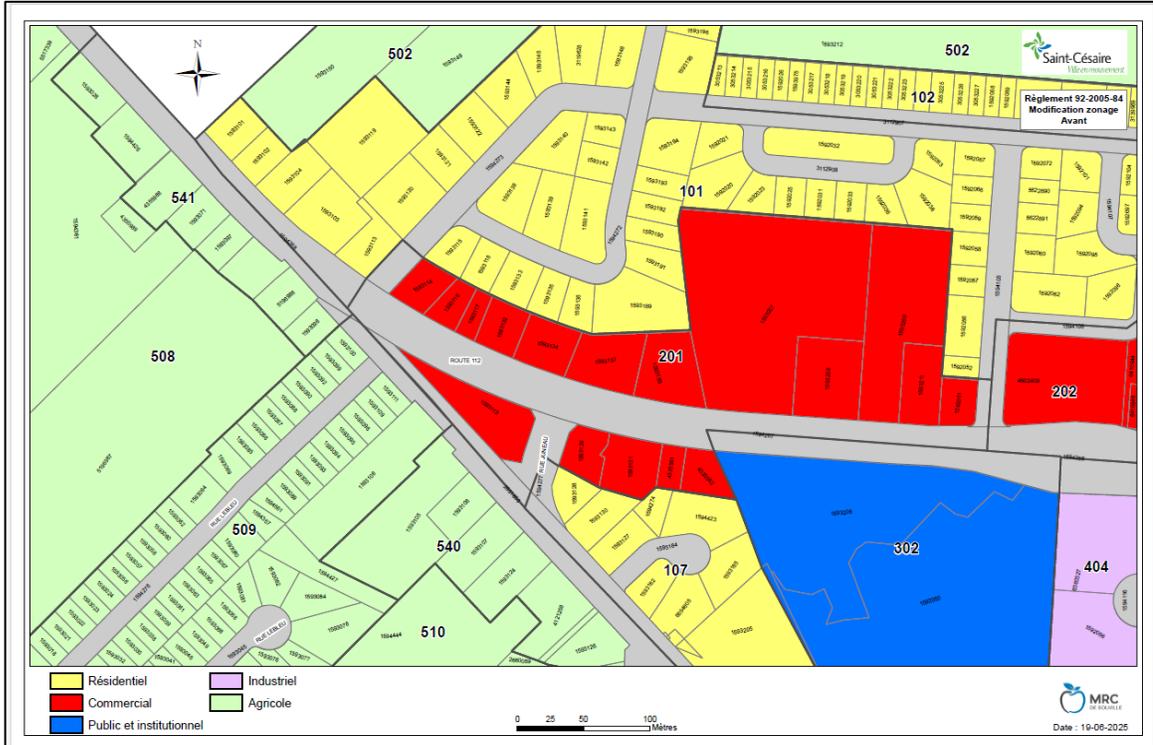
**Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage n°92-2005 et amendements  
visant à instaurer la zone n° 215.**

Notes particulières: [a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone [1] le rez-de-chaussée des bâtiments, utilisé à des fins commerciales à l'entrée en vigueur du règlement, doit être maintenu à des fins commerciales. Cependant, il est autorisé de transformer, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée utilisé à des fins résidentielles en espace voué à des fins commerciales. [2] Les animaleries ne sont pas autorisées. [3] Les clubs de tir ne sont pas autorisés. [4] Les habitations communautaires sont limitées à un maximum de dix (10) chambres intérieures. [5] Limité exclusivement à l'usage « d'établissements d'entreposage ».								
		Article de zonage	Zones					
			211-P	212-P	213 [a]	214	215	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	1	1,6	10	10	7,6
		marge de recul avant max. (m)		2	3	-	-	-
		marge de recul latérale min. (m)		1,2	1,2	4	4	a
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	-	9	a
		marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	3	5
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur minimale (étage)		1,5	1,5	-	-	-
		hauteur maximale (étage)		3	2	3	2	3
		hauteur maximale (m)		11,5	8,2	11,5	11	11,5
		exhaussement maximal (m)		1,8	1,8	-	-	-
		façade minimale (m)		7,3	7,3	10	10	7,3
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7	10	10	6,7
		superficie min. au sol (m ca)		67	67	100	100	67
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		80	35	45	65	45
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	-	10
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3	●	●	□	□	□
		zones à risque d'inondation		□	□	□	□	□
		projet intégré	art. 14.5	□	□	●	●	●
				□	□	□	□	□
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	92-2005-04 (avis de motion 12-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)		*	*			
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*			
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)		*	*			
		92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)		*	*			
		92-2005-75 (avis de motion 11-05-2021, entrée en vigueur )				*		
	Notes particulières:							

**Règlement n° 92-2005-86 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements visant à instaurer la zone n° 215.**

**Annexe B – plan de zonage**

Extrait de l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements avant modifications. Instauration de la Zone n° 215.



**Annexe B – plan de zonage**

Extrait de l'annexe B du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements après modifications. Instauration de la Zone n° 215.

